



Rupture promesse embauche par le salarié

Par alf

Bonjour,

J'ai signé une promesse d'embauche pour une société.

Mais en parallèle, j'ai obtenu les résultats d'un concours de la fonction publique où je suis admis.

J'ai ensuite envoyé un mail amiable à la société pour leur informer une rupture de cette promesse d'embauche en expliquant ma situation.

Quelques jours plus tard, je reçois un courrier indiquant que la société accuse réception de mon mail et évoque la possibilité de saisir la justice pour des dommages et intérêts.

Ce mail que j'ai envoyé pour les informer d'une rupture de la promesse d'embauche a t-il une valeur juridique ?

Tant que je n'ai pas signé de document certifiant une rupture de la promesse d'embauche, je dois bien me présenter pour le 1er jour afin de respecter mon contrat et ensuite de faire une rupture de période d'essai au bout du 1er jour afin d'être en règle vis à vis de la loi ?

D'avance je vous en remercie

Bien cordialement

Par ESP

Bonjour

Ce que vous dites est réaliste, même si, en pratique, la décision du salarié fait très rarement l'objet d'une action devant les tribunaux de la part des employeurs.

Il faut que l'employeur puisse prouver qu'il en subit des conséquences financières.

Mieux vaut en effet donner votre démission après avoir commencé.

Par ESP

Délai de prévenance 24 heures...

Regardez quand même la convention collective et votre contrat de travail, qui pourraient prévoir quelque chose de différent.

Par alf

Merci de votre réponse.

Je n'ai signé qu'une promesse d'embauche, je n'ai pas de contrat de travail (en tout cas, pour le moment), je n'ai donc pas accès à la convention collective.

Que dois-je faire dans ce cas ?

Merci d'avance

Cordialement

Par ESP

Auprès d'un syndicat ou sur le net.

Par janus2

Je n'ai signé qu'une promesse d'embauche, je n'ai pas de contrat de travail

Bonjour,

La promesse d'embauche fait-elle figurer qu'il y aura une période d'essai ? Si non, l'employeur peut tout à fait vous présenter un contrat sans période d'essai et dans ce cas, vous ne pourrez donc pas la rompre et devrez démissionner...